

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 22 avril 1992 fixant le nombre de postes offerts au recrutement en 1992 dans les corps d'ingénieurs de l'armement et d'ingénieurs des études et techniques d'armement et dans le corps technique et administratif de l'armement

NOR : DEFA9201411A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 22 avril 1992, le nombre de postes d'ingénieur de l'armement offerts en 1992 au titre des quatre modes de recrutement prévus à l'article 5 du décret n° 82-1067 du 15 décembre 1982 modifié portant statut particulier du corps militaire des ingénieurs de l'armement est ainsi fixé :

1° A la sortie de l'Ecole polytechnique (promotion 1989) : cinquante ;

2° Par concours : quatre ;

3° Par examen professionnel : trois ;

4° Sur titres : treize.

Le nombre des places offertes en 1992 aux concours prévus aux articles 8, 10, 12 et 14 du décret n° 79-1135 du 27 décembre 1979 modifié portant statut particulier des corps militaires des ingénieurs des études et techniques est ainsi fixé :

1° Concours sur épreuves prévu à l'article 8 du décret précité pour l'admission à l'école de formation : quatre-vingt-cinq, dont dix-sept pourront être pourvues par des candidats du sexe féminin, soit par spécialité :

Constructions navales : quarante-six ;

Constructions aéronautiques et engins : dix-sept ;

Constructions d'armements terrestres : treize ;

Chimie-poudres : six ;

Hydrographie : trois ;

2° Concours sur titres prévu à l'article 10 du décret précité pour le recrutement au grade d'ingénieur de 3^e classe : huit, dont trois pourront être pourvues par des candidats du sexe féminin ;

3° Concours sur épreuves prévu à l'article 12 du décret précité pour le recrutement au grade d'ingénieur de 2^e classe : douze, dont deux pourront être pourvues par un candidat du sexe féminin ;

4° Concours sur épreuves prévu à l'article 14 du décret précité pour le recrutement au grade d'ingénieur de 1^{re} classe : huit, dont une pourra être pourvue par un candidat du sexe féminin.

Les places offertes aux candidats du sexe féminin qui ne seraient pas pourvues dans l'un quelconque de ces concours pourront être reportées sur les autres concours.

Le nombre des places offertes en 1992 aux concours prévus aux articles 9 et 10 du décret n° 76-1227 du 24 décembre 1976 modifié portant statut particulier des officiers des corps des officiers des corps techniques et administratifs des armées pour l'admission à l'école de formation est ainsi fixé :

1° Concours sur épreuves prévu à l'article 9-1 du décret précité : onze, dont cinq pourront être pourvues par des candidats du sexe féminin ;

2° Concours sur épreuves prévu à l'article 9-2 du décret précité : trois, dont une pourra être pourvue par un candidat du sexe féminin, à raison d'une pour le concours Lettres et de deux pour le concours Sciences.

Les places offertes aux candidats du sexe féminin qui ne seraient pas pourvues dans l'un ou l'autre de ces concours pourront être reportées sur l'autre.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 30 avril 1992 portant fixation du prix de vente en France continentale de certaines catégories de tabacs fabriqués

NOR : ECOC9200058A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du budget,

Vu la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés ;

Vu le décret n° 76-1324 du 31 décembre 1976 relatif aux régimes économique et fiscal des tabacs manufacturés dans les départements continentaux ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1992 fixant les prix de vente des tabacs en France continentale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La nomenclature des prix de vente des tabacs en France continentale est modifiée conformément aux tableaux ci-joints.

Art. 2. - Le directeur général des impôts, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1992.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
C. BABUSIAUX

Le ministre du budget,
MICHEL CHARASSE

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PAYS DE FABRICATION	CONDITIONNEMENT	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en France continentale	
			A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Fournisseur : S.E.I.T.A. 01				
PRODUITS FRANÇAIS				
Cigarettes				
Lucky Strike Spearmint Lights, en 20	France	20		11,60
Cigares				
Havanitos cigare, en 20	France	20	1,03	20,60
Havanitos cigare léger, en 20	France	20	1,03	20,60
Reinitas, en 50 (coffret)	France	50	1,04	52,00
Reinitas léger, en 50 (coffret)	France	50	1,04	52,00
Reinitas Mild et Light, en 50 (coffret)	France	50	1,04	52,00
PRODUITS IMPORTÉS				
Cigarettes				
Benson & Hedges International 100'S, en 20	Royaume-Uni	20		12,30
Benson & Hedges Special Mild 100'S, en 20	Royaume-Uni	20		12,30
Ducal filtre, en 25	Luxembourg	25		12,00
Embassy Number 1, en 20	Royaume-Uni	20		11,90
Gladstone Extra Mild, en 20	Royaume-Uni	20		9,00
Gladstone Mild, en 20	Royaume-Uni	20		9,00
Gladstone Mild, en 25	Royaume-Uni	25		11,90
Gold Coast, en 25	Allemagne	25		10,00
Gold Coast, en 5	Allemagne	5		2,00
Gold Coast Lights, en 25	Allemagne	25		10,00
Gold Coast Lights, en 20	Allemagne	20		9,00
L & M Extra Lights, en 20	Belgique	20		9,00
L & M Full Flavour, en 25	Allemagne	25		12,00
L & M Lights, en 25	Allemagne	25		12,00
Superkings, en 20	Royaume-Uni	20		11,90
Winston Export (paquet rigide), en 20	Allemagne	20		11,00
Winston Export (paquet souple), en 20	Allemagne	20		11,00
Winston Export Lights, en 20	Allemagne	20		11,00
Winston Export Super Lights, en 20	Allemagne	20		11,00
Winston Export Ultra Lights, en 20	Allemagne	20		11,00
Winston International (paquet rigide), en 20	Allemagne	20		10,00
Winston International (paquet souple), en 20	Allemagne	20		10,00
Winston International Lights, en 20	Allemagne	20		10,00
Winston International Super Lights, en 20	Allemagne	20		10,00
Winston International Ultra Lights, en 20	Allemagne	20		10,00
Cigares				
Agio Lights, en 20	Pays-Bas	20	0,77	15,40
Castella Classic, en 5	Royaume-Uni	5	2,50	12,50
Don Miguel Tube, en 25	République dominicaine	25	30,00	750,00
Hamlet Leger, en 10	Royaume-Uni	10	3,00	30,00
Henri Wintermans.Che Cigarillos, en 20	Pays-Bas	20	1,65	33,00
King Edward Diamonds Extra, en 20	Royaume-Uni	20	1,13	22,60
Tabacs à fumer				
Golden Virginia, en 50 grammes	Royaume-Uni	50 g		16,50
Mac Baren Mixture Light, en 50 grammes	Danemark	50 g		23,00
Fournisseur : Compagnie des Caraïbes 06				
Cigares				
La Habanera Présidentes	Saint-Domingue	25	32,00	800,00
La Habanera Churchills	Saint-Domingue	25	28,00	700,00
La Habanera Emperadores	Saint-Domingue	25	26,00	650,00
La Habanera Especiales	Saint-Domingue	25	18,00	450,00
Cerdan Churchills	Saint-Domingue	25	28,00	700,00
Cerdan Chamberlain	Saint-Domingue	25	24,00	600,00
Cerdan Napoléon	Saint-Domingue	25	20,00	500,00
Fournisseur : Société Belrive 07				
Cigares				
Dannemann Espada Brésil, en 25	Allemagne	25	17,00	425,00
Dannemann Espada Brésil, en 5	Allemagne	5	17,00	85,00
Dannemann Light Brésil, en 25	Allemagne	25	14,00	350,00
Dannemann Light Brésil, en 5	Allemagne	5	14,00	70,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PAYS DE FABRICATION	CONDITIONNEMENT	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en France continentale	
			A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Dannemann Slim Brésil, en 25.....	Allemagne	25	17,00	425,00
Dannemann Slim Brésil, en 3.....	Allemagne	3	17,00	51,00
Davidoff Long Cigarillos, en 10.....	Danemark	10	4,50	45,00
Davidoff Long Cigarillos, en 2.....	Danemark	2	4,50	9,00
Zino Cigarillos Brésil, en 2.....	Hollande	2	2,00	4,00
Zino Cigarillos Sumatra, en 2.....	Hollande	2	2,00	4,00
Zino Relax Brésil, en 2.....	Allemagne	2	11,50	23,00
Zino Relax Brésil, en 20.....	Allemagne	20	11,50	230,00
Zino Relax Sumatra, en 2.....	Allemagne	2	11,50	23,00
Zino Relax Sumatra, en 20.....	Allemagne	20	11,50	230,00
Fournisseur : Saada Hense Tobacco 08				
Cuesta-Rey Dominican 1884 Etais Humidor, en 3.....	Saint-Domingue	3	40,00	120,00
Cuesta-Rey Dominican 1884 Maduro Etais Humidor, en 3.....	Saint-Domingue	3	40,00	120,00
Hay-A-Tampa Jewels, en 5.....	U.S.A.	5	10,00	50,00
Bering Imperials Tubos, en 3.....	Honduras	3	40,00	120,00
Bering Coronados, en 4.....	Honduras	4	34,00	136,00
Bering Gold 1 Tubos, en 3.....	Honduras	3	39,00	117,00
Fournisseur : Société pipière française 10				
<i>Cigares</i>				
Arturo Fuente Reserva Superior n° 1.....	Saint-Domingue	25	40,00	1 000,00
Arturo Fuente Reserva Superior n° 2.....	Saint-Domingue	25	37,00	925,00
Arturo Fuente Reserva Superior n° 3.....	Saint-Domingue	25	35,00	875,00
Arturo Fuente Reserva Superior n° 4.....	Saint-Domingue	25	33,00	825,00
Leon Jimenez n° 1.....	Saint-Domingue	25	40,00	1 000,00
Leon Jimenez n° 2.....	Saint-Domingue	25	36,00	900,00
Leon Jimenez n° 3.....	Saint-Domingue	25	32,00	800,00
Leon Jimenez n° 4.....	Saint-Domingue	25	28,00	700,00
Leon Jimenez n° 5.....	Saint-Domingue	25	25,00	625,00
Ashton Cordial.....	Saint-Domingue	25	28,00	700,00
Ashton Panatela.....	Saint-Domingue	25	32,00	800,00
Ashton Corona.....	Saint-Domingue	25	34,00	850,00
Ashton Elegantes.....	Saint-Domingue	25	34,00	850,00
Ashton Churchill.....	Saint-Domingue	25	39,00	975,00
La Aurora n° 1.....	Saint-Domingue	25	20,00	500,00
La Aurora n° 2.....	Saint-Domingue	25	27,00	675,00
La Aurora Leoninos.....	Saint-Domingue	25	35,00	875,00
La Aurora Tubos.....	Saint-Domingue	25	35,00	875,00
Fournisseur : Société des pipes Butz-Choquin 19				
<i>Tabacs à fumer</i>				
Caledonian Green.....	Danemark	20 mini-blagues de 2,5 g	3,00	60,00
Caledonian Red.....	Danemark	20 mini-blagues de 2,5 g	3,00	60,00
Half & Half Burley & Bright.....	Danemark	10 mini-blagues de 5 g	3,00	30,00
Half & Half Light American.....	Danemark	10 mini-blagues de 5 g	3,00	30,00
Kentucky Bird.....	Danemark	20 mini-blagues de 2,5 g	3,00	60,00
Premier Cru.....	Danemark	20 mini-blagues de 2,5 g	3,00	60,00

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Décret n° 92-418 du 5 mai 1992 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux

NOR : EQU9201448D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 85-659 du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 92-397 du 16 avril 1992 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, du logement et des transports ;

Vu le décret du 2 avril 1992 portant nomination du Premier ministre ;

Vu les décrets des 2 et 4 avril 1992 relatifs à la composition du Gouvernement,

Décrète :

Art. 1^{er}. - M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux, exerce, sous l'autorité du ministre de l'équipement, du logement et des transports, les attributions de celui-ci concernant :